

-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Séance du 24 septembre 2024

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT.

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS,

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - **Présents** : 9 - **Votants** : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - **Date d'Affichage** : 16/09/2024.

Délibération n° 36-2024

Objet : Avenant à la Convention de mise à disposition des locaux de la Médiathèque d'Alban avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°43.2021 en date du 27 juillet 2021, la Commune d'Alban avait signé une convention de mise à disposition des locaux de la médiathèque d'Alban pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2024, M. le Président de la CCMAV sollicite le renouvellement de cette convention, par avenant jusqu'au 31 août 2025.

En effet, il précise que les nouveaux locaux de l'antenne d'Alban du réseau des médiathèques, en cours de réalisation dans le cadre de l'extension de la Maison des Services d'Alban, devraient être achevés vers la fin du second semestre 2025.

M. le Maire présente à l'assemblée la nouvelle convention prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

Le Conseil municipal

-Où M. le Maire en son exposé,

-Vu le projet d'avenant à la convention dûment présenté,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet d'avenant à la convention de mise à disposition des locaux de la médiathèque d'Alban, à intervenir entre la Mairie d'Alban et la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, jusqu'au 31 août 2025.

-AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention entre la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et la Commune d'Alban,

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 081-218100030-20240924-36D2024-DE



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Maire: Bernard LAFON

La secrétaire de séance

Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MEDIATHEQUE D'ALBAN

AVENANT

Entre les soussignés :

- La Commune d'Alban représentée par Monsieur Bernard LAFON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la commune » ;
- Et la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois représentée par Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024, ci-après dénommée « la CCMAV » ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Une convention de mise à disposition des locaux de la médiathèque d'Alban auprès de la CCMAV a été conclue pour une période de 3 ans, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024.

Cette convention arrive à échéance, alors que l'achèvement des travaux d'aménagement des nouveaux locaux de l'antenne d'Alban du réseau des médiathèques au sein de l'extension de la Maison des services d'Alban est prévu vers la fin du second semestre 2025.

Il est donc proposé de conclure un avenant à la convention afin d'en prolonger le terme jusqu'au 31 août 2025.

L'article 2 de la convention de mise à disposition des locaux de la médiathèque d'Alban est ainsi modifié comme suit :

« Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de 4 ans à effet du 1^{er} septembre 2021.

Elle pourra être renouvelée en fonction de l'avancée des travaux ou prendre fin avant la date prévue en cas d'achèvement prématuré des travaux d'aménagement. »

Fait à Alban, le.....

Jean-Luc ESPITALIER

Président CCMAV

Bernard LAFON

Maire d'Alban



-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Séance du 24 septembre 2024

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT ;

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS,

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - Date d'Affichage : 16/09/2024.

Délibération n° 37-2024

Objet : Renouvellement de la Convention pluriannuelle de mise à disposition d'installations sportives entre le Conseil Départemental du Tarn, le Collège Alain-Fournier d'Alban et la Commune d'Alban- 2024-2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions prévues au paragraphe III de l'article 34 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, la Commune d'Alban met gratuitement à la disposition du Collège Alain-Fournier d'Alban, les équipements sportifs nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive selon le descriptif indiqué par convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, il donne lecture du projet de convention à intervenir entre le Conseil départemental du Tarn, le Collège Alain-Fournier et la Commune d'Alban définissant les modalités d'utilisations des installations sportives de la Commune d'Alban par le Collège Alain-Fournier.

Après avoir fait lecture du projet de convention, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la mise à disposition à titre gratuit des terrains de sports et des tribunes ouvertes, du city-stade et du terrain extérieur de tennis, au Collège Alain Fournier et d'approuver le projet de convention.

le Conseil Municipal

-Où M. le Maire en son exposé,

-Vu le projet de convention dûment présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gratuit des terrains de sports et des tribunes ouvertes, du city-stade et du terrain extérieur de tennis, situés sur le Complexe Sportif de la Fontaine, au Collège Alain-Fournier ;

- **APPROUVE** le projet de convention à conclure avec le Conseil Départemental du Tarn, le Collège Alain-Fournier et la Commune d'Alban ;

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 081-218100030-20240924-37D2024-CC



- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement
et des Citoyennetés
Direction de l'Éducation**

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN, LE COLLÈGE ALAIN FOURNIER ET LA COMMUNE D'ALBAN 2024-2026

**RÉFÉRENCE : COMMUNE D'ALBAN – COLLÈGE ALAIN FOURNIER – DIRECTION DE
L'ÉDUCATION - PÉRIODE 2024-2026**



Vu l'article L 214-4 du Code de l'éducation,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9,
L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- Du 25 novembre 2004 relative aux modalités d'intervention du Conseil départemental en matière de financement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'EPS dans les collèges.
- Des 21 et 22 mars 2024 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2024-2026, approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale, inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires et décidant de l'augmentation de la base de calcul de la majoration collégien à 70€ par collégien.

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la commune d'Alban relative au prêt des installations sportives du XXX,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département,

ET

2°) La commune d'Alban, représentée par Monsieur Bernard LAFON, Maire, dûment mandaté, ci-après désignée par les termes, la commune d'Alban,

ET

3°) Le collège Alain Fournier à Alban, représenté par sa Principale Madame Claire FOUILLADE, ci-après désigné le Collège,

PRÉAMBULE

Les Départements doivent mettre à disposition des élèves et des enseignants des collèges les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

Le Département du Tarn s'est engagé dans des actions en faveur de la jeunesse et du mieux vivre dans le Tarn. Depuis plusieurs années, il participe au développement des équipements sportifs sur le territoire et à leur accessibilité par le plus grand nombre. Ainsi, des projets de création, de réfection et d'aménagement d'équipements sportifs sont soutenus par le Département. Ces équipements sont alors mis à disposition gratuitement des collégiens afin de participer à la mise en œuvre des programmes scolaires d'Éducation Physique et Sportive.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage pendant le temps scolaire des équipements sportifs appartenant à la commune d'Alban, pour les besoins du programme national de l'EPS.

Dans ce contexte, la commune d'Alban met à disposition gratuitement du Collège Alain Fournier à Alban :

- City-stade – Terrain de tennis extérieur

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

2.1) Le Collège pourra disposer du matériel, propriété de la commune d'Alban, dont l'inventaire est joint en annexe 1. Il pourra entreposer dans les locaux prévus à cet effet le matériel dont il est propriétaire, inventorié en annexe 2.

2.2) Le planning annuel prévisionnel arrêté en début d'année scolaire, en commun accord entre le Maire de la commune d'Alban et la Principale du Collège, précisera les périodes, jours et heures d'utilisation par les collégiens pour la pratique de l'EPS conformément à l'annexe 3.

Durant ces horaires, le Collège étant considéré comme utilisant effectivement les installations, la commune d'Alban s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord exprès entre le représentant du Collège et la Commune.

2.3) Le Collège s'engage à respecter le planning annuel prévisionnel joint en annexe 3. Ce planning, actualisé par l'utilisateur et le propriétaire des installations, sera communiqué au Département chaque année.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le Collège utilisera les installations relevant de cette convention et les équipements qui y sont affectés pour y assurer l'enseignement de l'EPS.

Les installations mises à disposition ne peuvent être utilisées par le bénéficiaire à d'autres fins que pour organiser ces activités d'EPS. Toute activité à caractère idéologique, individuel ou commercial est interdite.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des installations est consentie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 – Utilisation à titre gratuit

Pendant la durée de cette convention, en contrepartie de l'utilisation gratuite des installations sportives de la commune d'Alban, énumérées à l'article 1, le Département s'engage à majorer les aides départementales accordées dans le cadre du Fonds de Développement Territorial (F.D.T) pour les éventuels projets d'investissement que celle-ci présentera. La majoration départementale est répartie entre la commune et l'EPCI en fonction du nombre et du type d'installations utilisées par les collégiens (installation sportive extérieure : 0.5 point / installation sportive intérieure : 1 point / piscine : 2 points).

L'utilisation actuelle des installations sportives de la commune d'Alban par les collégiens vous permet de bénéficier de 1/3 de la majoration du FDT.

Le montant de la majoration du FDT est calculé selon les modalités suivantes : effectifs collégiens (constat rentrée 2023) multipliés par 70 €

Pour la période 2024 -2026, cette majoration s'élève à 5 506 € (236 X 70 € x 1/3)

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

6.1 – Préalablement à l'utilisation des installations sportives, le Collège utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité générales et particulières, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et des issues de secours.

6.2 – Au cours de l'utilisation des installations sportives mises à disposition, le Collège utilisateur s'engage à contrôler les mouvements des collégiens participant aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité, notamment les règles de sécurité applicables aux bâtiments accueillant du public.

6.3 – La commune d'Alban assume la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

7-1 – Le Collège prend les locaux et installations mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la présente convention. Le Collège ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune modification.

7-2 – Le Collège s'engage à informer dans les plus brefs délais la commune d'Alban de tout dommage constaté dans les locaux ou les installations sportives mis à disposition et à signaler tout problème de sécurité dont il aurait connaissance.

7-3 – Le Collège s'engage à prendre en charge tout dommage causé aux locaux et installations sportives en cas de dégradations relevant de sa responsabilité.

7-4 – Lorsqu'il quittera les locaux mis à disposition, le Collège s'engage à les rendre dans l'état où il les a trouvés en entrant, en tenant compte de l'usure normale.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX

7-1 L'entretien et la maintenance (petites réparations) des locaux et installations sportives mis à disposition du Collège sont à la charge de la commune d'Alban.

Celle-ci s'engage à assurer la maintenance et le remplacement du matériel éducatif inventorié en annexe 1.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

➔ La commune d'Alban assure le bâtiment ou les installations mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

➔ Le Collège reste responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation de l'installation sportive ainsi que des équipements de la commune d'Alban mis à sa disposition.

Le Collège déclare avoir souscrit une assurance N° 1107869H auprès de la compagnie MAIF (CS 90000 – 79038 NIORT cedex 9) :

- une assurance responsabilité civile au titre des activités qu'il exerce dans les locaux mis à sa disposition,

- une assurance dommage aux biens, et notamment contre les explosions, incendies et dégâts des eaux,

et s'engage à communiquer chaque année au propriétaire une attestation d'assurance.

➔ La commune d'Alban ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations commis dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 10 : SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au Collège de façon exclusive et nominative. Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit est donc interdite, sauf autorisation préalable et expresse de la commune d'Alban.

ARTICLE 11 : CESSION

Toute cession, même partielle des locaux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par la commune d'Alban, le Département et le Collège.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune d'Alban, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée ou défaut du respect des obligations contractuelles définies par la présente convention. Si la résiliation s'effectue au titre de l'intérêt général, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Collège peut dénoncer la présente convention d'occupation et signifier son congé à la commune d'Alban trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en 3 exemplaires originaux à destination de chaque partie.

A ALBI,

Le

**Le Maire de la commune
d'Alban,**

**La Principale du collège
Alain Fournier,**

**Le Président du Conseil
départemental du Tarn,**

Bernard LAFON

Claire FOUILLADE

Christophe RAMOND



ANNEXE I

MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE D'ALBAN

Terrains de Rugby : Poteaux de Rugby- Abris de touche

City-stade : 2 panneaux de basket – 2 mini buts – 2 buts de handball (intégrés à la structure)

Terrain de tennis extérieur : Filet de tennis sur poteaux acier et chaise d'arbitre en acier

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 081-218100030-20240924-37D2024-CC



ANNEXE II

MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE ALAIN FOURNIER

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 081-218100030-20240924-37D2024-CC



ANNEXE III

PLANNING PRÉVISIONNEL D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--:--

Séance du 24 septembre 2024

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT ;

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS,

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - Date d'affichage : 16/09/2024.

Délibération n° 38-2024

Objet: Renouvellement de la Convention de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier-

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans la mesure où la capacité d'accueil de la demi-pension le permet, le Collège Alain-Fournier à Alban dispose du service restauration qui prépare les repas en mode « liaison chaude » pour les élèves et les commensaux du collège **ainsi que pour les élèves de l'Ecole Simone Veil et les commensaux de la commune d'Alban.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas aux élèves de l'école Simone Veil d'Alban et la mise à disposition de personnel pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024.

M. le Maire donne lecture de ladite convention qui sera passée entre le Collège Alain-Fournier d'Alban, le Département du Tarn et la Commune d'Alban.

Le Conseil Municipal,

- Entendu M. le Maire en son exposé;
 - Vu le projet de convention annexé à la présente délibération;
- Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention, ci-dessus présenté, à intervenir entre M. le Président du Conseil Départemental du Tarn, Mme la Principale du Collège Alain-Fournier d'Alban et M. le Maire d'Alban pour acter les conditions de mise à disposition de personnel et de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil d'Administration du Collège Alain-Fournier d'Alban en date du 25 juin 2024.

-DONNE POUVOIR à M. le Maire, ou à son représentant, pour l'exécution de cette décision.

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 081-218100030-20240924-38D2024-DE



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:
Le Maire: Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Mairie d'Alban – 18 Avenue d'Albi – 81250 ALBAN
Tél. 05.63.55.82.09 – Fax 05 63. 55 .01. 97 – Mail mairie.alban@wanadoo.fr



COLLÈGE
Alain-Fournier

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 081-218100030-20240924-38D2024-DE



CONVENTION DE FOURNITURE DES REPAS AUX ELEVES

DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE PAR LE COLLEGE ALAIN-FOURNIER A ALBAN

Vu les dispositions du code de l'éducation et en particulier des articles L 213-1 à L 213-10, L 421-1 à L 421-19 ainsi que les articles R531-52 et R531-53 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (CE) n° 852-2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853-2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la recommandation nutrition GEMRCN (groupe d'étude des marchés de la restauration collective et nutrition) ;

Vu décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu la délibération en date du 7 mai 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer les conventions de fourniture de repas

Vu la décision du Conseil d'administration du collège Alain-Fournier à Alban en date du 25/06/24;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **24/09/2024 n°38-2024**;

Entre les soussignés

La mairie d'Alban, représenté par Monsieur Bernard LAFON, Maire,

Le Collège Alain-Fournier à Alban, représenté par Madame Claire FOUILLADE, Principale,

Le Conseil départemental, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président.

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans la mesure où la capacité d'accueil de la demi-pension le permet, le collège Alain-Fournier à Alban dispose du service restauration qui prépare les repas en mode « liaison chaude » pour les

élèves et les commensaux du collège ainsi que pour les élèves des écoles primaires et maternelles de la commune d'Alban.

La gestion de la cuisine centrale est déléguée au collège. Le chef d'établissement assure l'encadrement et organise le travail des agents placés sous son autorité. Les tarifs des écoles primaires sont votés par le Conseil d'administration du collège et de la commune. Le Conseil départemental détermine les modalités d'exploitation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas aux élèves de la mairie d'Alban.

ARTICLE 2 : LES JOURS DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION

Le collège préparera les repas de midi et accueillera en son restaurant scolaire les élèves des écoles maternelles et primaires de la commune d'Alban et leurs accompagnateurs les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine hors fermeture (vacances, épidémie, grève, jours fériés...).

ARTICLE 3 : LA COMPOSITION DES MENUS

Les menus seront établis pour quatre semaines et respecteront les règles du décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas et communiqués aux écoles

Les repas des élèves des écoles seront équivalents à ceux du collège, adaptés à leur âge conformément à la recommandation nutrition G.E.M.R.C.N. (groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition).

Le collège en sa qualité de responsable de la composition des menus, effectuera des analyses de menus.

Comme pour les collégiens sera :

- étudié individuellement la fourniture de repas pour les élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier ;
- obligatoirement établi un Projet d'Accueil individualisé (P.A.I.) après accord du chef d'établissement du collège, lorsque le besoin s'en fait sentir. A la demande de l'une des parties, une réunion de concertation pourra être organisée.

Faute d'accord ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre dans les conditions de sécurité nécessaires, aucun repas ne sera fourni à l'élève concerné.

ARTICLE 4 : LES EFFECTIFS

Le nombre moyen de repas fournis quotidiennement sur l'année sera en moyenne de **110 repas**.

La commune d'Alban transmettra quotidiennement l'effectif réel au service gestion du collège au plus tard à **9 heures**.

De la même manière cette dernière préviendra le collège :

- en cas de baisse importante des effectifs liée à des voyages scolaires, des classes de neige, des classes vertes ou toute fermeture pendant la période scolaire **au plus tard dans les 10 jours ouvrés** qui précèdent ces activités. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du nombre de repas du dernier jour servi ;
- en cas de hausse importante des effectifs liée notamment à une manifestation exceptionnelle, au plus tard **dans les 10 jours** ouvrés qui précèdent cette manifestation.

ARTICLE 5 : HORAIRE DES REPAS

Les repas seront pris au restaurant du **collège entre 11h30 et au plus tard 12h20.**

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE

Dans le cadre du contrôle sanitaire et qualitatif pratiqué dans les restaurants de collectivité, le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou ses délégués seront appelés à inspecter la préparation et la distribution aux élèves des écoles élémentaires et primaires, les locaux et le matériel utilisé. Au-delà de cette mission d'inspection, les responsables concernés voudront bien noter l'aspect de coopération et de conseil et non autoritaire que revêt la mission de vétérinaire délégué.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Le collège est inscrit dans les dispositifs éco-collège, le Conseil départemental dispose d'un agenda 21 et a mis en place une charte de lutte contre le gaspillage.

A ces titres, la commune d'Alban et le collège conviennent de mettre en place toutes les mesures pour limiter le gaspillage.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

La production de repas pour les élèves des écoles maternelles et primaires de la commune d'Alban génère un travail supplémentaire.

Aussi afin de maintenir une qualité de service et de ne pas pénaliser les agents du collège qui œuvrent au service restauration, la commune mettra un personnel à disposition les lundis, mardis, jeudis et vendredis **14 heures par semaine en période scolaire soit 744 heures annuelles.**

Les coordonnées et les missions de(s) l'agent(s) mis à disposition sont les suivantes :

- ✦ **CLARENC Christine**
- ✦ **FIRMIN Christine**
- ✦ **LACHAUD Anna (remplaçante de MASANA Corine)**
- ✦ **STEFANI Martine**
- ✦
- ✦ **missions : cf annexe**

Pendant les périodes de présence au restaurant scolaire et à la cuisine du collège, **ces agents** seront placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement du collège mais demeurera sous l'autorité hiérarchique de la commune qui en assurera la rémunération.

En cas d'absence, la commune s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer leur remplacement dans la mesure de ses possibilités. De même en cas de manquement grave signalé et non résolu, il pourra être exigé la mise à disposition d'une autre personne.

Cet agent sera, durant sa présence dans le collège directement placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement ou, par délégation, de l'adjoint-gestionnaire.

L'agent devra :

- passer une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires. Une copie de ces visites annuelles sera transmise au collège ;
- respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité conformément à la législation en vigueur ;
- porter des vêtements de travail adaptés.

La commune garantit la responsabilité civile des agents pour les dommages qu'il pourrait causer aux personnes et aux biens dans le cadre de cette mise à disposition et reconnaît avoir souscrit une police d'assurance :

- n° de police : **03014499Z UG 0194 Contrat n°1046**
- assureur : **GROUPAMA D'OC**

- date de souscription : 01/01/2024 RECONDUIT AU 01/01/2025

Un rapport écrit sur la manière de servir sera établi chaque année par le collège et la commune.

ARTICLE9 : LES TARIFS DES REPAS

Le tarif est voté par le Conseil d'administration. Il a été fixé à **3,50 €**.

ARTICLE10 : LE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à l'agent comptable du collège Alain-Fournier à Alban.

Le collège n'interviendra en aucun cas auprès des familles des élèves des écoles.

ARTICLE11 : LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

La présente convention prend effet à compter du **01/09/2024 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 août 2025**.


Cette convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE12 : LE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 3 exemplaires,

A Alban, le 24/09/2024

 <p>Le Maire Bernard LAFON</p>	<p>La Principale du collège Claire FOUILLADE</p>	<p>Le Président du Conseil départemental Christophe RAMOND</p>
---	---	---

ANNEXE 1

AGENTS MIS À DISPOSITION PAR LA MARIE D'ALBAN

Sont indiqués ci-après le nom, le prénom, les horaires journaliers, l'emploi du temps et les missions des agents mis à disposition.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Séance du 24 septembre 2024

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT,

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS,

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - Date d'affichage : 16/09/2024.

Délibération n°39-2024

Objet : -Attribution des aides financières dans le cadre des règlements d'attribution des aides de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Haut Dadou.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) a engagée, depuis le 2 mars 2020, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) conjointement avec la Communauté de Centre Tarn.

Cette opération est destinée à accompagner les propriétaires de logements désirant réaliser des travaux d'amélioration du confort qui peuvent porter sur des éléments de sécurité ou de mise aux normes (électricité, gros-œuvre...), d'adaptation à la perte d'autonomie ou encore la rénovation énergétique.

Pour cela, les communautés de communes ont mis en place :

- un accompagnement gratuit destiné aux propriétaires pour les aider à définir leur projet et monter les dossiers de demande d'aide ;
- un règlement d'attribution des aides aux travaux, approuvé par le Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 et du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

Dans ce dispositif, la Commune s'est engagée à prendre en charge une partie de la contribution aux aides aux travaux, relative aux dossiers déposés par des habitants d'Alban, pour les cibles prioritaires retenues par la CCMAV, **à hauteur de 50%**, en prenant en compte le montant des travaux subventionnés.

A ce jour, un nouveau dossier concernant une habitante d'Alban fait l'objet d'une attribution de subvention :

-Mme **Claude VINCENT**, demeurant 3, Rue du S.ateur Boularan à Alban, souhaite réaliser des travaux liés à l'autonomie de la personne dans son logement pour un montant de 8 291.12 € HT. Conformément au règlement d'aide de la CCMAV, **Mme Claude VINCENT** peut bénéficier d'une aide totale de 828.90 € dont 50% du montant, soit 414.45 € seront attribués par la commune d'Alban. Le Conseil municipal,

-Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Haut Dadou adopté le 19 décembre 2019 ;

-Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le dossier de Mme Claude VINCENT, demeurant 3, Rue du Sénateur Boularan à Alban ;

-Vu le dossier de demande de subvention dûment présenté ;

-Sur proposition de la Commission Aménagement du Territoire et Planification ;

Ouï M. le Maire en son exposé ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

-DÉCIDE d'attribuer l' aide suivante :

➤ 414.45 € à Mme Claude VINCENT, demeurant 3, Rue du Sénateur Boularan à Alban;

-DIT que le versement de l'aide sera réalisé conformément aux modalités énoncées dans le règlement des aides aux travaux dans le cadre de l'Opération Programmées de l'Habitat du Haut Dadou.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:
Le Maire: Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

COMMUNE D'ALBAN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 24 septembre 2024

-:-:-:-:-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT ;

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - Date d'affichage : 16/09/2024.

Délibération n° 40-1-2024**Objet : Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques**

M. le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Le Conseil municipal,

-Vu l'article 1383 E du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

-CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire: Bernard LAFON



La secrétaire de séance

Anne-Laure FREZOULS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

COMMUNE D'ALBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 24 septembre 2024

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT.

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - Date d'affichage : 16/09/2024.

Délibération n°41-2024

Objet : Admission en non-valeur – Budget Principal 2024

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal,

-Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

-Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

-Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

-Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

-Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si les redevables revenaient à une situation le permettant ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DÉCIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **2 644.45 €**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° **6673300133** dressée par le comptable public.

Exercice 2021

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	1 173.63 €

Exercice 2020

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	894.17 €

Exercice 2019

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	273.42 €

Exercice 2018

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	303.23 €
TOTAL	2 644.45 €

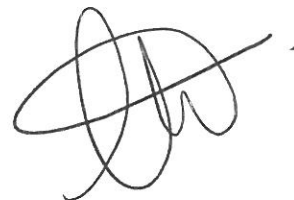
-PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire d'Alban
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

COMMUNE D'ALBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- : - : - : - : - : - : -

Séance du 24 septembre 2024

- - : - : - : -

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.
Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT ;

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - Date d'affichage : 16/09/2024.

Délibération n° 42-2024

Objet : Dénomination de la voie desservant la station d'épuration

Par délibération n° 82 du 18 décembre 2020, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à la voie qui dessert la station d'épuration.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Or il se trouve que lors de l'élaboration du plan de dénomination des voies de la commune, il a été omis la voie qui dessert la station d'épuration.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de cette voie, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER le nom **Impasse de Parrot** attribué à la voie communale ouverte à la circulation et desservant la station d'épuration ;

- d'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 081-218100030-20240924-42D2024-DE



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont le

Pour extrait certifié conforme:
Le Maire: Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

COMMUNE D'ALBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 24 septembre 2024

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs. Vincent CROUZET et David HERMAND ;

Absents : Mr Alain NOUAL, Mme Aline ALIBERT ;

Secrétaire de séance : Anne-Laure FREZOULS.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 16/09/2024 - Date d'Affichage : 16/09/2024.

Délibération n° 43-2024

Objet : Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

M. le Maire expose :

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) est un établissement public d'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

Ce dispositif, qui va s'étaler sur environ 3 mois à compter de l'automne, consiste en l'accompagnement des communes sélectionnées pour :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production des données ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement ;

La Commune d'ALBAN ayant été retenue pour participer à ce dispositif, il convient pour cela de signer le contrat de partenariat avec l'ANCT dont il est donné lecture.

Le programme sera intégralement financé par l'ANCT et donc gratuit pour la collectivité.

La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, partenaire de l'opération, s'est engagée à accompagner le dispositif d'un point de vue opérationnel et organisationnel avec son conseiller numérique.

Le Conseil municipal

-Vu les articles L1231-2 et L5111-1 du Code Général des Collectivité territoriales ;

-Vu l'article L2511-6 du Code d la Commande Publique ;

-considérant l'intérêt pour la commune de signer ce contrat de partenariat avec l'ANCT ;

-entendu M. le Maire en son exposé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant, à signer le contrat d'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

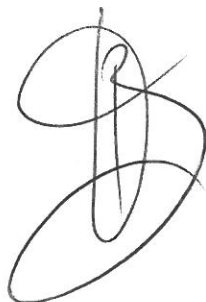
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Maire: Bernard LAFON

La secrétaire de séance

Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Laurent ROJEY, agissant en sa qualité de directeur général délégué au numérique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT », ou « l'Incubateur des Territoires »

ET

La Commune d'Alban,

18, Avenue d'Albi - 81250 ALBAN[
Représentée par M. Bernard LAFON, Maire

Ci-après désignée par « la Commune d'Alban »,

L'ANCT et la Commune d'Alban sont ci-après désignées par les « Parties ».

Préambule

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

Les bénéficiaires concernés ont sollicité cet accompagnement.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit des bénéficiaires.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par bénéficiaire ;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

Article 3 : Engagements de la collectivité

Les bénéficiaires accompagnés s'engagent à :

- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT ;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement ;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur ;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

Article 4 : Durée de l'accompagnement

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

Article 5 : Modalités du financement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de **X jours** maximum ;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune ;

- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget de l'accompagnement est estimé à environ **XXXX €**.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par la CCMAV sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

Article 7 : Propriété intellectuelle

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, la Commune d'Alban reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'il n'est pas autorisé à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour leur propre publicité).

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

8.5 Résiliation

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

8.6 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le/09/2024

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Par délégation de signature, M. Laurent Rojey, Directeur général délégué au numérique

Pour la Commune d'Alban

M. Bernard LAFON, Maire

